



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une nouvelle piscine et d'un parc de
stationnement public »
sur la commune de Moirans (Isère)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2350
G : 2019-00-6022

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2350, déposée complète par la commune de Moirans (38), pétitionnaire le 14 décembre 2019, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, en date du 20 décembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes le 20 décembre 2019 ;

Considérant que le projet, d'une emprise totale de 11 202 m², consiste en la création d'une nouvelle piscine communale et d'un parking sur le site de l'actuel équipement à Moirans (département de l'Isère) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'une piscine (1 922 m²) et de ses aménagements extérieurs (plage, parvis, cour de service) ;
- construction d'un parc de stationnement public de 123 places ;
- déconstruction de la piscine actuelle de type Tournesol.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant en termes de localisation que le projet se situe :

- entre le gymnase du Vergeron et le collège le Vergeron, dans un quartier déjà fortement urbanisé,
- en dehors de toute zone de protection réglementaire de nature environnementale et culturelle ;
- en dehors de toute zone d'aléas moyens ou forts du plan de prévention des risques naturels du cours d'eau Morge par arrêté préfectoral en date du 29/08/2007 ;

Considérant qu'il est indiqué qu'en termes de gestion :

- de l'aspect paysager, que les arbres de haute tige situés en limite Nord-Est du projet seront conservés dans la mesure du possible ;

- de l'aspect urbain et architectural, que le projet s'intégrera dans la continuité du bâti pour créer un trait d'union liant l'ensemble des éléments urbains et paysagers du site, et que les matériaux retenus devraient permettre une intégration satisfaisante du bâtiment dans le quartier ;
- du chantier, que les travaux sont prévus en deux phases distinctes, la première pour construire le nouveau bâtiment, la seconde pour démonter la piscine actuelle et aménager les stationnements ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une nouvelle piscine et d'un parc de stationnement public, objet de la demande, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2350 présenté par la commune de Moirans (38) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14/01/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Qù adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03